

**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



14072957

Tribunal de Commerce de Tournai

déposé au greffe le 24 Mars 2014

Jellot Marie-Guy

Greffe Jellot Marie-Guy

Greffier assermenté

N° d'entreprise : 0402.593.055

Dénomination (en entier) : **BELIN FRERES**

(en abrégé):

Forme juridique : société anonyme

Siège : rue Provinciale, 6
7760 Celles

Objet de l'acte : **SA: augmentation de capital - modification des statuts**

D'un procès-verbal dressé par Maître **Marie-Sylvie DEWASME**, Notaire associé à Celles (Velaines), membre de la société civile sous forme de société privée à responsabilité limitée « Bernard DOGOT et Marie-Sylvie DEWASME, Notaires associés », en date du vingt mars deux mille quatorze, en cours d'enregistrement, il résulte que l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme « **BELIN FRERES** », ayant son siège social 7760 Celles, Rue Provinciale, 6, a pris à l'unanimité des voix les résolutions suivantes :

EXPOSE PREALABLE

Une assemblée générale tenue en date du 27 décembre 2013 a décidé de procéder à la distribution de réserves disponibles sous forme de dividende intercalaire et a constaté l'intention des actionnaires d'affecter le dividende net reçu à l'augmentation de capital par application de la disposition transitoire de l'article 537, alinéa 1 du code des impôts sur les revenus (CIR92) introduite par la loi-programme du 28 juin 2013.

Ces réserves taxées telles qu'approuvées par l'assemblée générale du 25 mai 2012, laquelle assemblée a approuvé les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2011, peuvent en effet être distribuées comme dividende avec application du précompte mobilier à 10%, à condition et dans la mesure où la décision de distribution de dividendes a été prise par l'Assemblée générale avant le 31 décembre 2013 et que le précompte mobilier a été payé dans les quinze jours de cette décision.

DELIBERATIONS

Ceci exposé, l'assemblée aborde l'ordre du jour et, après avoir délibéré, prend les résolutions suivantes :

1°) - Première résolution : Rapports préalables

L'assemblée dispense à l'unanimité le Président de donner lecture du rapport spécial du conseil d'administration et du rapport de Madame Dorothee HURTEUX, réviseur d'entreprises sur les modes d'évaluation des apports en nature et sur la rémunération effectivement attribuée en contrepartie aux apporteurs.

Les conclusions du rapport de Madame Dorothee HURTEUX, réviseur d'entreprises désigné par le conseil d'administration, sont reprises textuellement ci-après :

« VI. CONCLUSION RELATIVE AUX APPORTS EN NATURE

L'apport en nature en augmentation de capital de la SA BELIN FRERES, Rue Provinciale, 6 à 7760 Celles consiste en l'apport de créances que l'actionnaire détient vis-à-vis de la société, destiné à porter le capital de 400.000,00 € à 1.238.800,00 €. Cet apport sera rémunéré par 3.235 actions.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 03/04/2014 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Réservé
au
Moniteur
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 03/04/2014 - Annexes du Moniteur belge

L'évaluation des biens apportés ainsi que la détermination du nombre d'actions à émettre en contrepartie de l'apport relèvent de la responsabilité de l'organe de gestion de la société bénéficiaire de l'apport.

Les vérifications auxquelles nous avons procédé conformément aux dispositions de l'article 602 du Code des Sociétés et aux normes de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises applicables en matière d'augmentation de capital par apport en nature nous permettent d'attester que :

- La description de l'apport en nature que les apporteurs se proposent de faire à la SA BELIN FRERES répond à des conditions normales de clarté et de précision ;

- Les modes d'évaluation de l'apport en nature arrêtés par les parties sont justifiés par les principes d'économie d'entreprise et conduisent à des valeurs nettes d'apport qui correspondent au moins au nombre et au pair comptable des parts sociales à émettre en contrepartie de sorte que l'apport en nature n'est pas surévalué ;

- La rémunération de l'apport en nature consiste en l'attribution de 3.235 actions représentant une augmentation de capital à concurrence de 838.800,00 €.

Nous croyons enfin utile de rappeler que notre mission ne consiste pas à nous prononcer sur le caractère légitime et équitable de l'opération.

Fait à Ramegnies-Chin, le 14 mars 2014,

SCCRL AVISOR, Reviseur d'Entreprises

Représentée par

Signature

Dorothee HURTEUX

Reviser d'Entreprises »

Ce rapport, ainsi que le rapport du conseil d'administration, seront déposés au greffe du tribunal de commerce en même temps qu'une expédition des présentes.

2°) Deuxième résolution : Augmentation de capital

L'assemblée déclare avoir une parfaite connaissance des deux dispositions anti-abus ci-avant reproduites et décide, au vu des rapports ci-dessus, d'augmenter le capital à concurrence de huit cent trente-huit mille huit cents euros (838.800 EUR) pour le porter de quatre cent mille euros (400.000 EUR) à un million deux cent trente-huit mille huit cents euros (1.238.800 EUR), par voie d'apport d'une créance certaine, liquide et exigible que les actionnaires détiennent à l'encontre de la société, et ce à concurrence de huit cent trente-huit mille huit cents euros (838.800 EUR).

*Cet apport étant rémunéré par la création corrélatrice de 3.235 actions nouvelles sans mention de valeur nominale, du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les actions existantes et participant aux bénéfices *pro rata temporis* ; ces 3.235 actions nouvelles sont numérotées de 3236 à 6.470.*

3°) Troisième résolution : Réalisation de l'apport

Les comparants, prénommés, après avoir entendu lecture de tout ce qui précède, déclarent avoir parfaite connaissance tant des statuts que de la situation financière de la présente société et des propositions figurant à l'ordre du jour de la présente assemblée, déclarent faire apport à la présente société de leur créance certaine, liquide et exigible, à concurrence de huit cent trente-huit mille huit cents euros (838.800 EUR), issue des réserves disponibles suite à l'assemblée générale spéciale du 27 décembre 2013 dont question ci-avant.

Telles que vérifiées par le Réviseur d'entreprise susdit, lesdites réserves disponibles répondent bien aux conditions légales et sont dès lors incorporées immédiatement dans le délai prescrit, au capital social par les présents apports en nature, pour un montant global de huit cent trente-huit mille huit cents euros (838.800 EUR).

A la suite de cet exposé, les comparants déclarent faire apport à la société de la créance susdite, qu'ils possèdent à l'encontre de la société, à concurrence de huit cent trente-huit mille huit cents euros (838.800 EUR).

L'Assemblée constate dès lors qu'ensuite de ces apports, la créance au nom des apporteurs est annulée à due concurrence.

4°) Quatrième résolution : Constatation de la réalisation effective de l'augmentation de capital

L'Assemblée constate et requiert le notaire soussigné d'acter que par suite des résolutions et interventions qui précèdent, l'augmentation de capital décidée ci-avant est définitive, le capital étant effectivement porté à un million deux cent trente-huit mille huit cents euros (1.238.800 EUR) et étant représenté par 6.470 actions, sans désignation de valeur nominale, identiques et entièrement libérées.

5°) Cinquième résolution : Suppression de l'avant-dernier paragraphe de l'article 5 des statuts relatif au capital autorisé

L'assemblée décide de supprimer l'avant-dernier paragraphe de l'article 5 des statuts, relatif au capital autorisé, devenu sans objet.

6°) Sixième résolution : Modification de l'article 5 des statuts pour le mettre en concordance avec les résolutions qui précèdent

L'assemblée décide de remplacer l'article 5 des statuts par le texte ci-après pour le mettre en concordance avec la situation nouvelle du capital, et de remplacer le texte de cet article par le texte suivant :

« Le capital social est fixé à la somme de un million deux cent trente-huit mille huit cents euros (1.238.800 EUR), et est représenté par 6.470 actions nominatives, sans désignation de la valeur nominale.

Lors de la constitution, le capital social s'élevait à huit cent mille francs belges (800.000 BEF), représenté par 800 parts sociales d'une valeur nominale de mille francs belges (1.000 BEF) chacune. Chacune des parts sociales souscrites était complètement libérée.

Aux termes d'un procès-verbal d'assemblée générale dressé par Maître Lucien TIMMERMANS, prénommé, le 4 septembre 1963, le capital a été augmenté à concurrence de 700.000 francs pour le porter de huit cent mille francs belges (800.000 BEF) à un million cinq cent mille francs belges (1.500.000 BEF). En rémunération de l'apport en nature de sept cent mille francs belges (700.000 BEF), avec création de 700 parts sociales nouvelles d'une valeur nominale de mille francs belges (1.000 BEF), entièrement libérées.

Aux termes d'un procès-verbal d'assemblée générale dressé par Maître Lucien TIMMERMANS, prénommé, le 17 août 1976, le capital a été augmenté à concurrence de cinq cent mille francs belges (500.000 BEF) pour le porter de un million cinq cent mille francs belges (1.500.000 BEF) à deux millions de francs belges (2.000.000 BEF) avec création de 500 parts sociales nouvelles d'une valeur nominale de mille francs belges (1.000 BEF) chacune, entièrement libérées.

Aux termes d'un procès-verbal d'assemblée générale dressé par Maître Luc ANCIAUX, ayant résidé à Celles, le 12 octobre 1993, la société privée à responsabilité limitée « Transports B.M. » a été transformée en société anonyme, a vu sa dénomination modifiée et devenir « Belin Frères », et a vu son capital augmenté de trois millions de francs belges (3.000.000 BEF) pour le porter à cinq millions de francs belges (5.000.000 BEF) sans création d'actions nouvelles et augmentation de la valeur nominale.

Aux termes d'un procès-verbal d'assemblée générale dressé par Maître Luc JANSSENS, ayant résidé à Celles (Velaines), le 10 novembre 1997, contenant augmentation de capital par apport d'un immeuble appartenant à Monsieur et Madame Gérard BELIN, la valeur nominale des parts a été supprimée et le capital a été porté à quinze millions de francs belges (15.000.000 BEF), par la création de 1.235 actions nouvelles sans désignation de valeur nominale.

Aux termes d'un procès-verbal d'assemblée générale dressé par le notaire Luc JANSSENS, prénommé, le 23 juin 2000, le capital a été augmenté de un million cent trente-cinq mille neuf cent soixante francs belges (1.135.960 BEF) par incorporation de réserves pour le porter à seize millions cent trente-cinq mille neuf cent soixante francs belges (16.135.960 BEF) ou quatre cent mille euros (400.000 EUR), sans création d'actions nouvelles, représenté par 3.235 actions sans désignation de valeur nominale

Réservé
au
Moniteur
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 03/04/2014 - Annexes du Moniteur belge

et entièrement libérées. Les titres sont au porteur sous réserve des restrictions prévues par la Loi.

Aux termes d'un procès-verbal d'assemblée générale dressé par Maître Luc JANSSENS, prénommé, le 22 mars 2005, le capital a été fixé à quatre cent mille euros (400.000 EUR) représenté par 3.235 actions sans désignation de valeur nominale et entièrement libérées.

Aux termes d'un procès-verbal d'assemblée générale dressé par Maître Luc JANSSENS, prénommé, le 20 décembre 2011, l'assemblée a procédé à la conversion de toutes les 3.235 actions au porteur existantes en actions nominatives et à l'adaptation corrélative des statuts.

Enfin, aux termes d'un procès-verbal d'assemblée générale dressé par Maître Marie-Sylvie DEWASME, le 20 mars 2014, le capital a été augmenté de huit cent trente-huit mille huit cents euros (838.800 EUR) pour le porter à un million deux cent trente-huit mille huit cents euros (1.238.800 EUR) avec création de 3235 actions nouvelles sans désignation de valeur nominale.

Il peut être émis des titres collectifs.

Les héritiers, ayants-droit et créanciers d'un actionnaire ne peuvent, pour quelque motif que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens, valeurs ou documents de la société, en demander le partage ou la licitation, prendre des mesures conservatoires, provoquer des inventaires, ni s'immiscer d'aucune manière dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires et bilans sociaux et aux décisions du conseil d'administration et de l'assemblée générale des actionnaires.

Elle aura également l'autorisation d'émettre des obligations. »

7°) Septième résolution : Pouvoirs à conférer au conseil d'administration pour l'exécution des résolutions qui précèdent.

L'assemblée confère tous pouvoirs au conseil d'administration pour l'exécution des résolutions prises sur les objets qui précèdent et pour remplir les formalités subséquentes aux présentes modifications.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Délivré à fin d'insertion aux annexes au Moniteur Belge, le 20 mars 2014

Marie-Sylvie DEWASME, Notaire associé

Déposés en même temps :

- Expédition de l'acte ;
- Rapport dressé par Madame Dorothée HURTEUX, réviseur d'entreprises, désignée par le conseil d'administration, conformément à l'article 602 du Code des Sociétés ;
- Rapport du conseil d'administration dressé en application de l'article 602 du Code des sociétés, ne s'écartant pas des conclusions du rapport de réviseur.